



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-269

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2023-12-20-00004 - Arrêté Préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à DURAND Thibaut (2 pages) Page 3

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques / Secrétariat

63-2023-12-28-00002 - L'administrateur de l'État, directeur de l'École nationale des finances publiques, (5 pages) Page 6

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-12-28-00001 - arrêté portant habilitation du Service Départemental d'Incendie et de secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63) pour les formations aux Premiers/Secours (2 pages) Page 12

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2023-12-21-00005 - AP portant homologation circuit glace des Hermines Super-Besse sur la commune de Besse-et-St-Anastaise (8 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

63-2023-12-26-00001 - Arrêté n°2023-09-0068 portant validation des tableaux prévisionnels de la garde ambulancière du Puy de Dôme pour les mois de janvier à mars 2024 (2 pages) Page 24

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-12-20-00004

Arrêté Préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire à DURAND Thibaut

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2023 N°355
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à DURAND Thibaut**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2023-1606 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2023-257 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Thibaut DURAND né le 18/12/1990 et possédant son domicile professionnel administratif à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES ;

CONSIDERANT que Monsieur Thibaut DURAND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Thibaut DURAND
docteur vétérinaire administrativement domicilié à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Thibaut DURAND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Thibaut DURAND pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 20 décembre 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de service,

Jean-Baptiste GUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques

63-2023-12-28-00002

L'administrateur de l'État, directeur de l'École
nationale des finances publiques,

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
10, rue du Centre
93 464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 28 décembre 2023

**Modification de la décision de délégation de signature du 21 août 2023
publiée dans le RAA spécial N° 63-2023-153 le 23 août 2023**

L'administrateur de l'État , directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 novembre 2020 portant détachement et nomination de M. Yannick GIRAULT en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques .

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Décide:

Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de l'ENFiP situé à Clermont-Ferrand

Le directeur de l'établissement de Clermont-Ferrand assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Clermont-Ferrand

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux et aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 19 décembre 2023 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

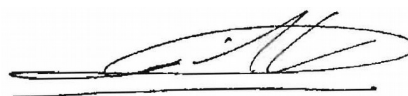
2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels et des stagiaires ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants aux personnes et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Délégation de signature est également donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de gestion des stagiaires.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1er janvier 2024. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Le directeur de l'ENFIP



Yannick GIRAULT

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de CLERMONT-FERRAND	Philippe JOUFFRET	administrateur de l'État	directeur de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement, des personnels de l'ENFIP et des stagiaires. - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Eve MECHAIN	administratrice des finances publiques adjointe	adjointe au directeur de l'établissement ; responsable de la division des études.	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET
	Jean-Michel MAURIN	inspecteur principal des finances publiques	responsable des ressources humaines frais changement résidence	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des personnels de l'ENFIP et des stagiaires - validation des frais changement résidence
	Béatrice BAS	inspectrice des finances publiques	cheffe du service RH, porteur de carte d'achat frais changement résidence	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion du personnel de l'ENFIP - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires - validation des frais de déplacements - validation des frais changement résidence
	Séverine NABOUDET	inspectrice des finances publiques	gestionnaire des stagiaires, correspondante handicap et correspondante RH stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires - tous actes relatifs à la gestion des personnels de l'ENFIP - validation des frais de déplacements - validation des frais changement résidence -

	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de Clermont-Ferrand	Magalie STOSIK	inspectrice des finances publiques	formation professionnelle frais de changement de résidence	- validation des frais changement résidence
	Robert ROSSIGNOL	inspecteur principal des finances publiques	responsable du budget et de la logistique de l'établissement.	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET - validation des frais de déplacements
	Agnès AURINE	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable du pôle reprographie ; porteur de carte d'achat	- achats par carte
	Audrey MARION-BERTHE	inspectrice des finances publiques	chargée de la prévision et du suivi du budget de l'établissement ; gestionnaire au service logistique ; approvisionneur réceptionneur, porteur de carte d'achat	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Stéphane GRESLE	agent administratif principale des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ; porteur de carte d'achat	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Jacques LANTELME	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ; porteur de carte d'achat	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte

	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
	Augusta FERNANDES	agente administrative principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements
	Michelle RONGER	agente administrative principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements - validation des frais changement résidence
	Sophie VILAY	agente administrative principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements - validation des frais changement résidence
	Frédéric STACHNICK	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements - validation des frais changement résidence

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-28-00001

arrêté portant habilitation du Service
Départemental d Incendie et de secours du
Puy-de-Dôme (SDIS 63) pour les formations aux
Premiers/Secours



ARRÊTÉ N° 20232245

**portant habilitation du Service Départemental d'Incendie et de secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63)
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
 - Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
 - Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
 - Vu** l'arrêté du 08 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
 - Vu** l'arrêté du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (PAE FF) ;
 - Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » (CEAF) ;
 - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
 - Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
 - Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - Vu** la décision d'agrément n°PAE FPS OD63-FPS-171-2023-2026 du 18 décembre 2023 ;
 - Vu** la décision d'agrément n°PAE FF OD63-FF-172-2023-2026 du 18 décembre 2023 ;
 - Vu** la décision d'agrément n°CEAF OD63-FPS-173-2023-2026 du 18 décembre 2023 ;
 - Vu** la demande d'habilitation départementale formulée par Monsieur Christophe GLASIAN, responsable du Service Départemental d'Incendie et de secours du Puy-de-Dôme, reçue le 20 décembre 2023 ;
- Considérant** que le Service Départemental d'Incendie et de secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63) remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63) est agréé dans le département du Puy-de-Dôme, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- pédagogique initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (PAE FF) ;
- conception et encadrement d'une action de formation » (CEAF) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet du Puy-de-Dôme ;

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet du Puy-de-Dôme peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Gaëtane FOLLET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-21-00005

AP portant homologation circuit glace des
Hermes Super-Besse sur la commune de
Besse-et-St-Anastaise



ARRÊTÉ N°SPI-2023-135
portant renouvellement de l'homologation
du Circuit Glace des Hermines - Super-Besse -
sur la commune de Besse-et-St-Anastaise
RAA n°63-2023-12-21-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
 - VU le Code du Sport notamment les articles R 331-18 à R 331-44 ;
 - VU le Code de la Route notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
 - VU le Code de l'Environnement notamment les articles R 414-4 (III), L.362-2, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;
 - VU le Code de la Santé Publique notamment l'article R 1334-33 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2023-09-26-00006 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
 - VU la demande formulée par Monsieur Claude MICHY, Société PHA/Claude Michy en vue du renouvellement de l'homologation du circuit glace des Hermines - Super-Besse situé sur la commune de Besse-et-St-Anastaise ;
 - VU l'étude d'Incidence NATURA 2000 réalisée et jointe à la demande ;
 - VU l'avis de la Fédération Française de Sport Automobile ;
 - VU l'avis du Maire de Besse-et-St-Anastaise, propriétaire du terrain ;
 - VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;**

ARRÊTE

Article 1 : Le circuit des Hermines de Super-Besse sur la commune de Besse-et-St-Anastaise est **homologué en configuration glace et/ou neige** pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté et conformément au plan joint.

Article 2 : L'exploitation du circuit doit s'effectuer en **période hivernale et uniquement en présence de neige et/ou de glace.**

Article 3 : Durant la période d'exploitation, le gestionnaire du circuit sera tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents en conformité avec le plan annexé et les règles techniques et de sécurité des fédérations concernées (FFSA/FFM).

Article 4 : Le déroulement sur le circuit glace et/ou neige, de toute épreuve ou compétition conforme avec les termes de la présente homologation, demeure soumis à déclaration auprès des services préfectoraux. Toute épreuve ou compétition concernant une discipline autre que celle autorisée par la présente homologation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale, conformément aux dispositions du Code du Sport.

Article 5 : L'homologation devra être renouvelée **deux mois** avant la date d'expiration. En cas de modification du circuit, une nouvelle homologation est nécessaire conformément à l'article R.331-37 du code du sport.

1, Boulevard de la Sous-Préfecture
CS 90003
63501 ISSOIRE Cedex
Tél. : 04 73 89 07 76 - Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> - Mail : pref-manif-sport-63@puy-de-dome.gouv.fr

Article 6 : L'homologation peut-être rapportée ou modifiée dans le cas où il s'avère qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 7 : Les commissaires seront mis en place aux endroits prévus au plan joint en annexe. Le jour d'une épreuve le nombre de commissaires pourra être augmenté par la direction de course, si nécessaire.

Article 8 : Le gestionnaire du circuit devra s'assurer que les spectateurs respecteront les emplacements, soigneusement délimités, qui leur sont réservés et ne stationneront pas dans les espaces interdits au public.

Article 9 : En application des dispositions du Code du Sport, la conformité des pentes demeure sous la responsabilité de l'organisateur technique (dans le cadre d'une manifestation sportive) et/ou du gestionnaire du circuit qui devront s'assurer, avant chaque utilisation, qu'elles répondent aux caractéristiques minimales imposées par les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) des fédérations concernées. Aussi, les talus étant sujets à des évolutions fréquentes, notamment en raison des conditions météo (pluie, vent, neige,...), il est précisé que leur pente ne fait pas l'objet d'une vérification dans le cadre de la visite d'inspection.

Article 10 : Conformément l'article R-331-27 du code du sport, l'organisateur technique de la manifestation, devra produire une attestation de conformité aux RTS de la FFSA et de la FFM, et qu'à ce titre, la mise en place de la piste sera sous sa responsabilité.

Article 11 : L'évolution des véhicules motorisés est strictement interdite en dehors du circuit homologué.

Article 12 : Le transport d'engins non conformes au Code de la Route devra se faire uniquement sur des remorques attelées.

Article 13 : Des arrêtés réglementant le stationnement et/ou la circulation devront être demandés aux différents services concernés par l'organisateur.

Article 14 : Stationnement

Le stationnement des véhicules des spectateurs et des pilotes s'effectuera exclusivement sur les parkings aménagés à cet effet.

Article 15 : Sécurité et Secours

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et/ou téléphone fixe).

La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.

- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 en indiquant si possible les modalités pratiques d'accueil des moyens sapeurs-pompiers.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur, le cas échéant.

Défense incendie sur site :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

- Il est rappelé que l'organisateur devra se conformer aux prescriptions indiquées dans le texte réglementaire applicable à la manifestation, notamment concernant les concurrents.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- **Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph: 15).**

Réglementation ERP :

Avant toute implantation de chapiteaux, tentes ou structures, l'organisateur de la manifestation devra obtenir l'autorisation du Maire auquel il devra faire parvenir, au moins un mois avant la date de la manifestation, les documents suivants :

- extrait du registre de sécurité dûment complété,
- un descriptif des modalités d'implantation de l'établissement,
- le type d'activité exercée et le plan des aménagements intérieurs,
- un descriptif des installations techniques.

Ce dossier doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité avant la délivrance de l'autorisation.

Avant chaque montage et avant la première ouverture de l'établissement, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol doit être établie par la personne responsable du montage. Elle doit être à disposition de l'autorité investie du pouvoir de police par l'organisateur, mais n'exonère pas le propriétaire et l'exploitant de leurs responsabilités.

Une visite de la commission de sécurité pourra être sollicitée préalablement à l'ouverture de la structure.

Article 16 : Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 17 : Environnement

Prescriptions principales cependant à respecter en matière d'environnement :

- Utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations.
- Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
- Sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage.
- Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).
- Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

Article 19 : Tranquillité publique et nuisances sonores

Les véhicules devront être équipés d'un silencieux en état, d'origine ou homologué selon leur catégorie, conforme à la norme de leurs fédérations.

Article 20 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. Claude MICHY, Société PHA/Claude MICHY,
- M. le Maire de Besse-et-St-Anastaise,,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Routière et Civile,
- M. le Directeur Départemental des Territoires – service Eau, Environnement et Forêt,
- Mme la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Service Opérations,

1, Boulevard de la Sous-Préfecture
CS 90003

63501 ISSOIRE Cedex

Tél. : 04 73 89 07 76 - Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> - Mail : pref-manif-sport-63@puy-de-dome.gouv.fr

- M. le Directeur du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- M. le Président de la Ligue Moto Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Président de la Ligue Régionale d'Auvergne Automobile,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE,


Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant <https://citoyens.telerecours.fr/>



CLERMONT-SUPERBESSE
Samedi 27 Janvier 2024

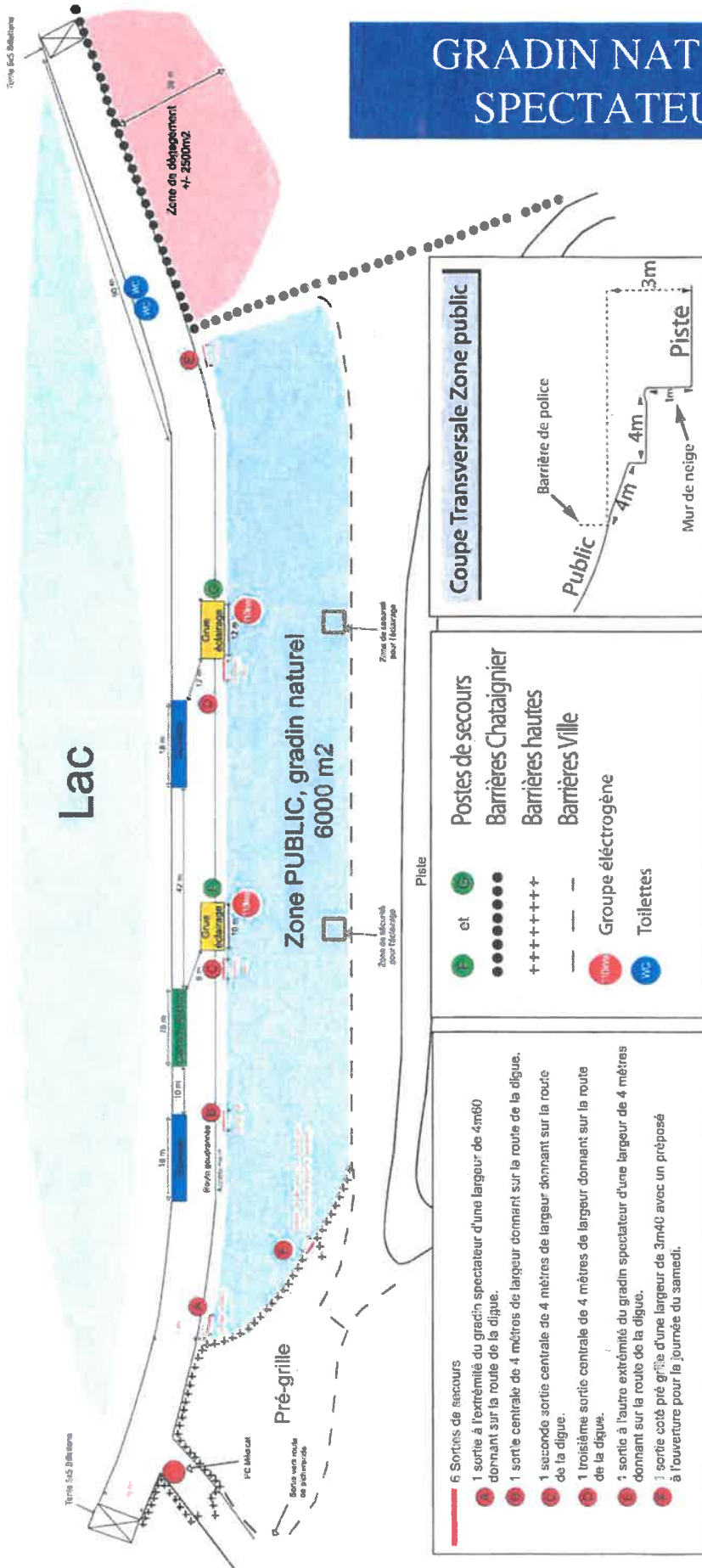
ANDROS
e-TROPHÉE

FEDERATION FRANCAISE DU SPORT AUTOMOBILE - F.F.S.A.
32, avenue de New-York
75781 PARIS
Cedex 16

AVIS FAVORABLE
Sous réserve :
- du respect des
RIS circuit Tout-Terrain
- de la mise en place de
dispositifs mentionnés sur
les 4 documents joints.
- de la présence de
mége et/ou d'ou d'ou que sur
le circuit.
1/4



2/4



GRADIN NATUREL SPECTATEURS

6 Sorties de secours

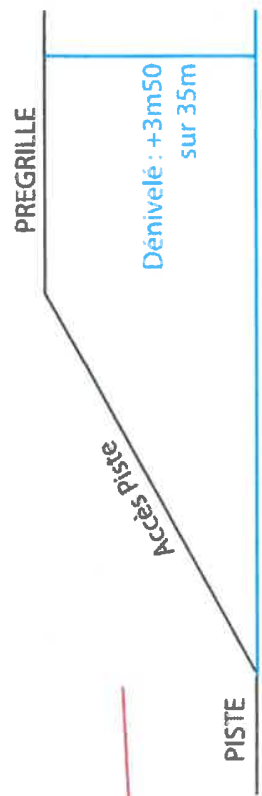
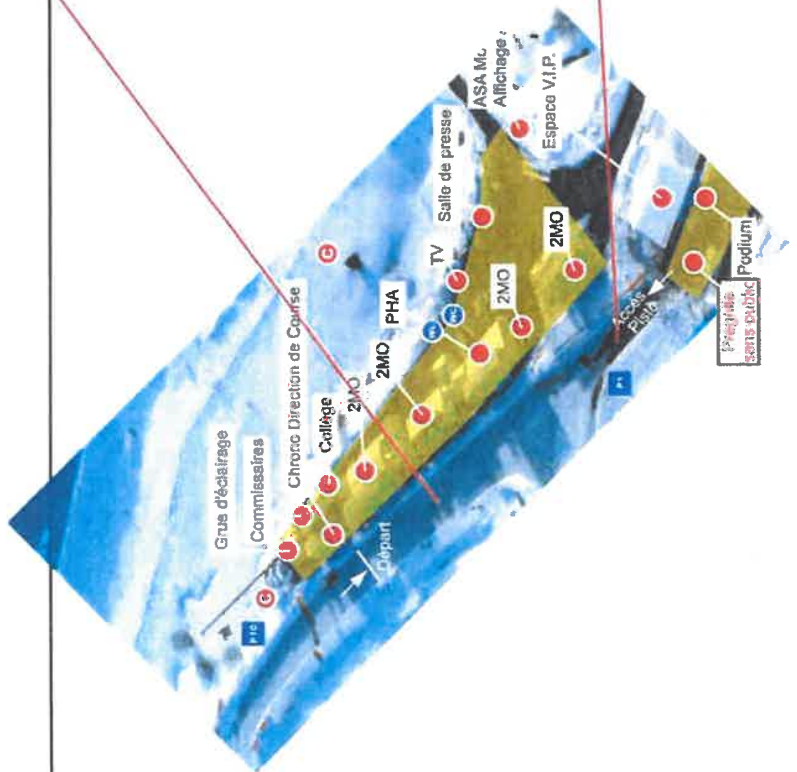
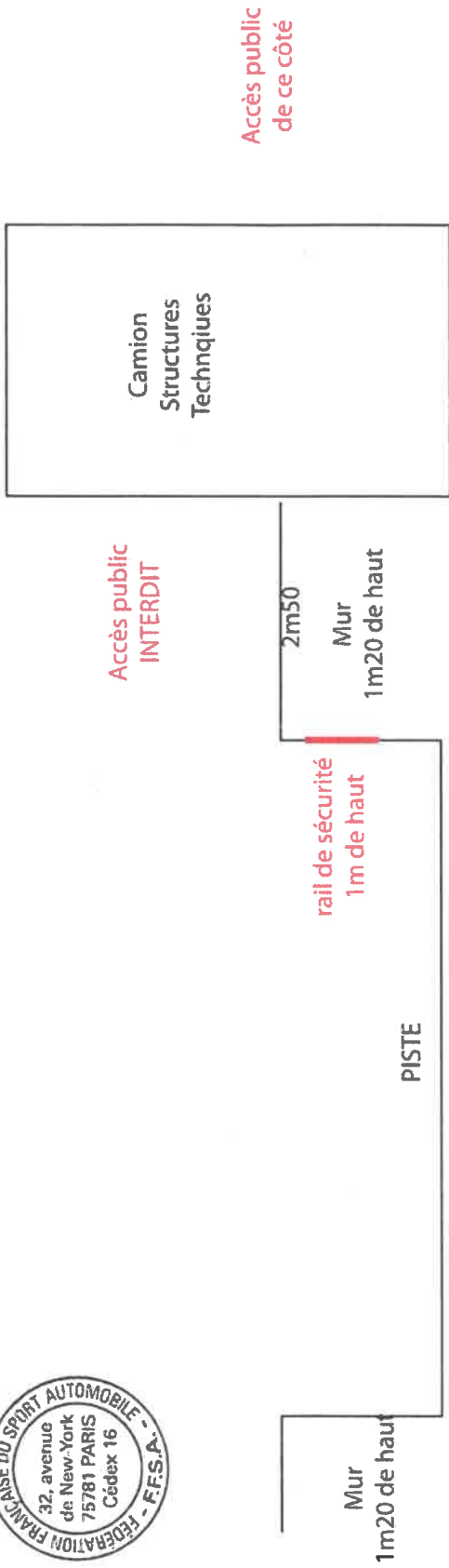
- 1 sortie à l'extrémité du gradin spectateur d'une largeur de 4m60 dominant sur la route de la digue.
- 1 sortie centrale de 4 mètres de largeur dominant sur la route de la digue.
- 1 seconde sortie centrale de 4 mètres de largeur dominant sur la route de la digue.
- 1 troisième sortie centrale de 4 mètres de largeur dominant sur la route de la digue.
- 1 sortie à l'autre extrémité du gradin spectateur d'une largeur de 4 mètres dominant sur la route de la digue.
- 1 sortie côté pré grille d'une largeur de 3m60 avec un préposé à l'ouverture pour la journée du samedi.

●	●	Postes de secours
●●●●●●	●●●●●●	Barrières Chataignier
+++++	+++++	Barrières hautes
●●●●●	●●●●●	Barrières Ville
●●●●●	●●●●●	Groupe électrogène
●●●●●	●●●●●	Toilettes

Coupe Transversale Zone public



3/4



4/4



tropheeandros.com

SAMEDI 27

ANDROS

e-TROPHÉE LE FINAL

JANVIER

CLERMONT - SUPER BESSE

Sécurité de l'épreuve

Le Circuit glace des Hermines de Super-Besse (63) mesure entre 600 et 800 mètres de long pour une largeur de 10 mètres, sauf la ligne de départ qui a une largeur de 12 mètres sur 100 mètres de long.

Il est délimité par des buttes de terre verticales de 1m de haut sur 1m de large minimum, recouvertes de neige.

Il est goudronné sur toute sa longueur et sera recouvert de glace naturelle.

Le parc concurrents est situé sur un parking goudronné déjà existant. En cas de chutes de neige, il sera déneigé de manière à garantir la circulation et les accès. Il est desservi directement par la RD149 qui contourne la station.

Des extincteurs seront à disposition des concurrents et de la sécurité à un endroit précis dans le parc concurrents et qui leur sera communiqué en amont. En parallèle, les concurrents sont tenus d'avoir les leurs dans leurs structures.

Les parkings spectateurs sont ceux de la station de ski de Super-Besse. De la même manière que le parc concurrents, ils sont goudronnés et en cas de chutes de neige, seront déneigés.

Il existe une zone publique d'une longueur de 250 mètres, située sur un gradin naturel.

Le public sera tenu à distance dans des zones barrières à 1,50 m minimum en surplomb de la piste.

Nombre de spectateurs prévus : 9500 le samedi.

La sécurité spécifique course sera assurée par :

1 PC près de la ligne de départ, dirigé par le Directeur de course, sera relié à tous les postes de sécurité par radios.

10 postes de 2 commissaires minimum avec radio et extincteurs de 9 Kg. 1 V.I.R. médicalisé en pré grille.

1 ambulance en pré grille

1 dépanneuse 4x4 et 1 camion plateau en pré grille.

Pour la sécurité médicale course et spectateurs il est prévu :

- 1 PC médical dans un double bungalow chauffé, pourvu d'une ligne téléphonique. Il permettra de recevoir simultanément 10 malades ou blessés, et sera servi par deux médecins et une équipe de secouristes. Par son emplacement, à côté de la pré grille, il se trouve en contact immédiat du public et de la piste et permet l'évacuation directe des blessés par la RD149 direction Besse, par la nouvelle portion ou par la route de Picherande, qui sera privatisée.

- Les moyens d'évacuation seront stationnés près du PC sécurité, ils comprendront 1 ambulance agréée et 1 véhicule de lutte contre l'incendie (sous convention).

- La zone publique sera pourvue de 2 postes de secours médicalisés com-portant chacun un véhicule de l'association de secouristes.

- Les 4 médecins (1 course et 3 public) seront en liaison permanente par un réseau radio dédié.

- La cour de l'école sera tenue déneigée pour le montage éventuel d'un P.M.A.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2023-12-26-00001

Arrêté n°2023-09-0068 portant validation des
tableaux prévisionnels de la garde ambulancière
du Puy de Dôme pour les mois de janvier à mars
2024

Arrêté N° 2023-09-0068
Portant validation des tableaux prévisionnels
de la garde ambulancière du Puy-de-Dôme

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique : Articles L6312-1 à L6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n°2022-19-0144 en date du 28/10/2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transport sanitaires urgents dans le département du Puy-de-Dôme,

Considérant les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 11 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde des mois de **janvier, février et mars 2024.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1^{er}: Les entreprises de transports sanitaires agréées des 11 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde pour les mois de **janvier, février et mars 2024**.

Article 2: Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent Arrêté

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26/12/2023

P/Le Directeur de la Délégation Départementale
du Puy-de-Dôme par délégation

La Directrice adjointe


Marie Laure PORTRAT